



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques-Sécurité
Unité Crises-Sécurité Routière-Transports

Arrêté préfectoral n° 2014.056.0005
Relatif au transport de bois ronds

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la voirie routière, et notamment les articles L 131-8 et L 141-9 ;
- Vu** la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, et notamment son article 17 ;
- Vu** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 130 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;
- Vu** l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-201-1 du 20 juillet 2009
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-301-4 du 28 octobre 2009
- Vu** l'avis des gestionnaires de voirie concernées ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-301-4 du 28 octobre 2009, relatif à la limitation de tonnage pour les véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009, est modifié dans les termes suivants :

A compter du 24 juin 2010 et jusqu'au 01 janvier 2015, les dérogations prévues à l'article 4-III du décret du 23 juin 2009 sont autorisées dans les limites du poids total autorisé fixées ci-dessous :

- 44 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux ;
- 48 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux ou plus

et dans les limites prévues par l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds en ce qui concerne les charges maximales à l'essieu.

Article 2 :

Touts les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2009-201-1 du 20 juillet 2009 non modifiés par le présent arrêté demeurent en vigueur.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et

- Mme et MM. les sous-préfets,
- M. le président du Conseil Général,
- MM. les maires des communes concernées,
- M. le directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France,
- M. le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Lot et Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de Lot et Garonne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne

Agen, le **25 FEV. 2014**



Denis CONUS